

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DURANT  
LA PERIODE DE DEGEL**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411, R.417 et R.421,

VU la loi n°82,213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes,  
Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, Chapitre 1 :  
Dispositions générales – Chapitre 2 : Police municipale, notamment les articles L.2212-1 et L,2212-2,  
et Chapitre 3, Section 1 : Police de la circulation et du stationnement, articles L,2213-1 et L,2213-2,

CONSIDERANT que la période de dégel nécessite des mesures pour assurer la  
protection et la sauvegarde du réseau routier communal,

**ARRETE :**

**Article 1** : A compter du présent arrêté, des barrières de dégel seront mises en place :

1. Chemin des Fêtes – carrefour avec la rue de l'ancienne Féculerie,
2. Route des Deux Hameaux – carrefour avec la route d'Hurbache,
3. Chemin de Nachamps – au-dessus du Sirocco,
4. Fin de la route de Marzelay – carrefour avec la route du Camp Celtique,
5. Chemin du Haut du Moncey – carrefour avec la route du Camp Celtique,
6. Chemin des Chênes – carrefour avec la route de Robache,
7. Route des Molières – à côté du Pont,
8. Chemin du Vieux Moulin – carrefour avec la route de Robache,
9. Col des Raids – carrefour avec le chemin du Haut des Raids,
10. Route forestière du Paradis – carrefour avec la route de Nayemont les Fosses,
11. Rue des 3 Fauteuils – carrefour avec le chemin du Pransureux,
12. Rue Louis Burlin – carrefour avec la rue du Petit St-Dié,
13. Chemin de Grandrupt – carrefour avec la rue d'Epinal,
14. Chemin des Lamprés – carrefour avec la rue d'Epinal,
15. Chemin du Réservoir – carrefour avec la rue d'Epinal,
16. Chemin de la Hache – carrefour avec la route d'Herbaville.

Selon cas particuliers, des voies pourront être fermées à la circulation, ponctuellement,  
en fonction de leur état.

**Article 2** : La circulation sera interdite aux véhicules de + de 3,5 T chemin de Loriquette.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de Secours Incendie, de viabilité hivernale (matériels de déneigement), de transports en commun et de ramassage des ordures ménagères.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation temporaire seront mis en place par les services techniques de la ville.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 31 janvier 2017

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'David Valence'. The signature is written over a blue circular official stamp of the 'Mairie de Saint-Dié-des-Vosges'. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff. A large, loopy black scribble is present over the top and left side of the stamp and signature.

David VALENCE